



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-106

en date du 20 mai 2015

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de TERRENA d'exploiter, sous certaines conditions, rue de la Gare au lieu-dit "Le Bouchet", commune de LA ROCHE RIGAULT, des installations de stockage d'engrais, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-D1/B2-08 du 8 janvier 1975 réglementant le site de La Roche Rigault complété par les arrêtés préfectoraux n°2005-d2/B3-325 et n°2007-d2/B3-015 respectivement les 15 décembre 2005 et 16 janvier 2007 ;

Vu l'étude de dangers réalisée en avril 2003 et complétée en décembre 2006 ;

Vu les nouveaux compléments de l'étude de dangers du site sur l'activité de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium, apportés en décembre 2013 ;

Vu le bénéfice antériorité n°2013-DRCLAJ/BUPPE-357 du 20 décembre 2013 accordé au titre de la rubrique 2160 à TERRENA POITOU ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 16 février 2015 et les modifications transmises les 17 et 19 février 2015 ;

Vu le rapport de synthèse du 11 mars 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 16 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société TERRENA le 23 avril 2015 ;

Vu la lettre d'observation du 30 avril 2015 de la société TERRENA ;

CONSIDERANT que la suppression des stockages extérieurs d'engrais soumis à risques de décomposition auto-entretenu (DAE) permet de réduire les risques potentiels susceptibles de se présenter sur le site ;

CONSIDERANT que les accidents potentiels résultant de l'étude de dangers complétée en décembre 2013 ne sont ni présents dans une case NON ni supérieur à 5 dans les cases « MMR de rang 2 » de la grille de présentation des couples probabilité/gravité ;

CONSIDERANT que les éléments présentés dans l'étude de dangers susvisée et les compléments des 17 et 19 février 2015 s'avèrent suffisants en terme de mesure de maîtrise des risques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

La société TERRENA, dont le siège social est situé à « la Noëlle » BP 20 199, 44 150 ANCENIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un site de stockage d'engrais sur la commune de La Roche Rigault dans les conditions définies par les compléments apportés en décembre 2013 à son étude de dangers d'avril 2003 et complétée en juillet 2006, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. ACTIVITES

Les rubriques de la nomenclature indiquées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-d2/B3-325 du 15 décembre 2005 et l'article 1 de l'acte n°2013-DRCLAJ/BUPPE-357 du 20 décembre 2013 sont remplacées comme suit :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
1331-II-b	A	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>II. -Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) ; supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</p>	<p>Engrais de type II :</p> <p>stockage dans le bâtiment engrais cases 1 à 5 : 3400 t avec une teneur en azote due au nitrate d'ammonitrates supérieure à 28 %</p> <p>stockage sur la plate-forme extérieure : 1 100 t</p>	<p>4 500 t</p> <p>(la capacité totale de stockage en vrac et en big bag ne doit dépasser 4 500 t)</p>	b

		La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t			
1331-III	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	Engrais de type III dont : 6 000 t d'engrais binaire (NP, NK) et tertiaire (NPK) dans le bâtiment de stockage cases de 6 à 13, 1 550 t d'engrais binaire (NP, NK) et tertiaire (NPK) sur la plate-forme extérieure	7 550 t	b
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		259 kW	
2160.2.b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Silos verticaux A et B et boisseaux de 50 t	5 410 m ³	a,b
2160.1	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Silo D avec boisseaux de 45 et 60 t	4 737 m ³	a,b

		<p>1. Silos plats :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m³</p>			
1332	NC	<p>Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondant aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 ou produits n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de).</p> <p>Cette rubrique s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux matières rejetées ou écartées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des rubriques 1330 et 1331-II ; - aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ; - aux engrais visés dans les rubriques 1331-I, deuxième alinéa, 1331-II qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe III-2 (**). <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) inférieure à 10 t</p>	Déchets d'engrais	7 t	b
1432-2	NC	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³</p>	Cuve aérienne double enveloppe de fioul domestique de 5 m ³	Capacité équivalente 1 m ³	b
1435	NC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p>	Volume annuel distribué de fioul domestique de 5 m ³	Capacité équivalente distribué 1 m ³	b

		Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. inférieure à 100 m ³			
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) inférieur à 1 000 m ³	Stockage de sachets plastiques bigbag	inférieur à 1 000 m ³	b

AS AUTORISATION – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

A AUTORISATION

E ENREGISTREMENT

D DECLARATION

NC INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS NON CLASSES MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU REGIME A

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a - Installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- b - Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ou déclarée,
- c - Installations exploitées sans l'autorisation requise,
- d - Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,
- e - Installations dont l'exploitation a cessé.

L'exploitant doit à tout moment pouvoir justifier que les engrais stockés ne sont jamais à décomposition auto-entretenu : fiches de données de sécurité pour les apports extérieurs d'engrais composés, résultats d'essais normalisés de combustion du test en auge,
Des enregistrements permettent de suivre ces justificatifs.

ARTICLE 3. ÉTUDE DE DANGERS

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leur dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en places par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 4. CONVENTION

Une convention multi exploitant est établie entre TERRENA et TERRENA POITOU pour l'exploitation du stockage de céréales.

Cette convention doit permettre de définir :

- les engagements et responsabilités des différents exploitants du site aux interfaces,
- les règles communes d'hygiène, sécurité et environnement,
- les règles d'utilisation et de financement des infrastructures, installations et activités mutualisées,
- les règles de gestion des situations d'urgence.

Cette convention est mise à jour lors de chaque évolution des installations et des activités mutualisées et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5. MODE DE STOCKAGE DES ENGRAIS CONDITIONNES EN BIGBAGS

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-d2/B3-015 du 16 janvier 2007 sont remplacés comme suit :

Les engrais conditionnés dans des sacs en bigbag de 600 kg sont ensuite stockés sur la plate-forme extérieure sous la forme d'îlots de stockage. Cette plate-forme extérieure présente une capacité de stockage de 2 650 t.

Les stockages d'engrais conditionnés de type II (ammonitrates) sont localisés dans les îlots les plus proches de l'ancienne voie ferrée pour une capacité totale de 1 100t (1 îlot de 600 t et un îlot de 500 t).

Les engrais conditionnés de type III sont localisés d'une part le long de la route, et d'autre part, dans un îlot proche de l'ancienne voie ferrée pour une capacité totale de 1 550 t (1 îlot de 100 t, 3 îlots de 240 t, 1 îlot de 320 t, 1 îlot de 400 t, et un reliquat de 10 t présent sur l'un des îlots précédents).

Le plan des stockages est en annexe I.

Les engrais 1331-II peuvent être contigus à d'autre engrais de type III sous réserve qu'ils soient isolés les uns des autres d'un mur ou paroi REI 120, ou d'un passage libre d'au moins 4 m de largeur.

Les bigbags sont stockés sur 3 hauteurs maximums. Les 2 types d'engrais sont séparés de 10 m les uns des autres par une allée centrale.

Les îlots de stockages sont matérialisés au sol et éloignés avec une distance minimale de 1,5 m de la clôture du site. Le sol est maintenu sans cavités susceptibles de s'opposer à la progression d'éventuelles coulées d'engrais fondus en cas d'incendie.

La zone d'expédition située près de l'usine de conditionnement doit être toujours vide en fin de journée de travail.

ARTICLE 6. STOCKAGE DES ENGRAIS VRAC

Les articles 3 et 21 de l'arrêté préfectoral n°2005-d2/B3-325 du 15 décembre 2005 sont remplacés comme suit :

Pour le stockage d'engrais en vrac, le site dispose de 13 cases de stockage au sein du bâtiment engrais :

Désignation de la case	Capacité de stockage en tonnes de la case	Engrais stockés
1	1 200	Ammonitrates Le stockage d'engrais ammonitrates en vrac n'excède pas 800 t dans une case même si la capacité de cette case est supérieure
2	550	
3	650	
4	1 000	
5	600	
6	600	
7 et 8	1 200	Engrais binaires NP et NK et tertiaires NPK
9 à 12	700	
13	700	Engrais binaires NP et NK et tertiaires NPK, En l'absence de stockage d'engrais, possibilité de stocker des chlorures de préférence dans cette case

La hauteur des cases de stockages est limitée afin de laisser 1 m entre le haut de du tas et les bandes transporteuses passant au-dessus des cases. La hauteur limite de stockage d'engrais est marquée par un trait rouge en partie haute de la case.

Un couloir de 7 m de largeur sur toute la longueur du bâtiment face aux cases engrais, permet la circulation de la chargeuse assurant la reprise des engrais.

Les chlorures sont stockés à l'écart des ammonitrates et séparés au minimum d'une case de stockage. Notamment, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage tel que décrit dans le tableau précédent, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

ARTICLE 7. ACCÈS

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2005-d2/B3-325 du 15 décembre 2005 est remplacé comme suit :

La partie engrais du site TERRENA est clôturée sur l'ensemble de son périmètre. Pendant les horaires d'ouverture, l'accès à la partie engrais se fait par l'entrée principale à l'est du bâtiment engrais. Un contrôle d'accès est réalisé par le responsable du site au niveau du bureau d'exploitation du bâtiment engrais. La vitesse limite de circulation sur le site est fixée à 10 km/h. En dehors des heures d'ouverture, les accès au site sont fermés à clé.

Un système d'astreinte est mis en place via le report d'alarme du système de détection automatique incendie, pour la surveillance du site notamment en période de week-end et pendant la nuit. Elle est assurée 24h/24. En cas d'alerte, une personne compétente doit pouvoir intervenir dans un délai de 30 minutes à compter de la détection (premières actions de sécurité, accueil des secours,...).

ARTICLE 8. DETECTION AUTOMATIQUE INCENDIE

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2005-d2/B3-325 du 15 décembre 2005 est remplacé comme suit :

Le bâtiment engrais doit disposer d'une détection automatique incendie constituée de détecteurs de fumées hautes sensibilité avec une aspiration en continu et conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé.

Le contrôle de ce dispositif est effectuée semestriellement par une société habilitée.

Ce système de détection automatique est relié à une société de télésurveillance 24h/24. En cas de coupure d'électricité, l'exploitant doit s'assurer que le système de détection incendie ainsi que le déclenchement de l'alarme sonore soient toujours opérationnels.

ARTICLE 9. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

L'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2005-d2/B3-325 du 15 décembre 2005 est remplacé comme suit :

- Le site dispose au minimum des moyens suivants :
- des extincteurs répartis sur tout le bâtiment engrais,
- des RIA alimentés par le réseau d'eau communal,
- une réserve d'eau incendie sur un espace clôturé, d'une capacité minimale de 240 m³ munie de 2 colonnes d'aspiration.

Toutes dispositions sont prises pour permettre l'évacuation d'un chargeur en panne ou en feu à proximité des engrais (engin de secours avec élingue,...)

Tous les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme habilité.

ARTICLE 10. CONFINEMENT

L'article 26 de l'arrêté préfectoral n°2005-d2/B3-325 du 15 décembre 2005 est remplacé comme suit :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume de ce confinement doit permettre de contenir 240 m³.

L'exploitant doit pouvoir justifier des dispositions retenues pour contenir ce volume.

ARTICLE 11. PROCEDURE D'ALERTE

L'exploitant met en place une procédure d'alerte avec les tiers à proximité afin de les prévenir en cas d'accident pouvant avoir des conséquences sur ces installations.

ARTICLE 12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite)).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 13. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de la Roche-Rigault et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de la Roche-Rigault. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 14. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de la Roche-Rigault et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de TERRENA, 7 avenue Jean Joxé CS 20248 49002 ANGERS cédex 01.

Et dont copie sera adressée :

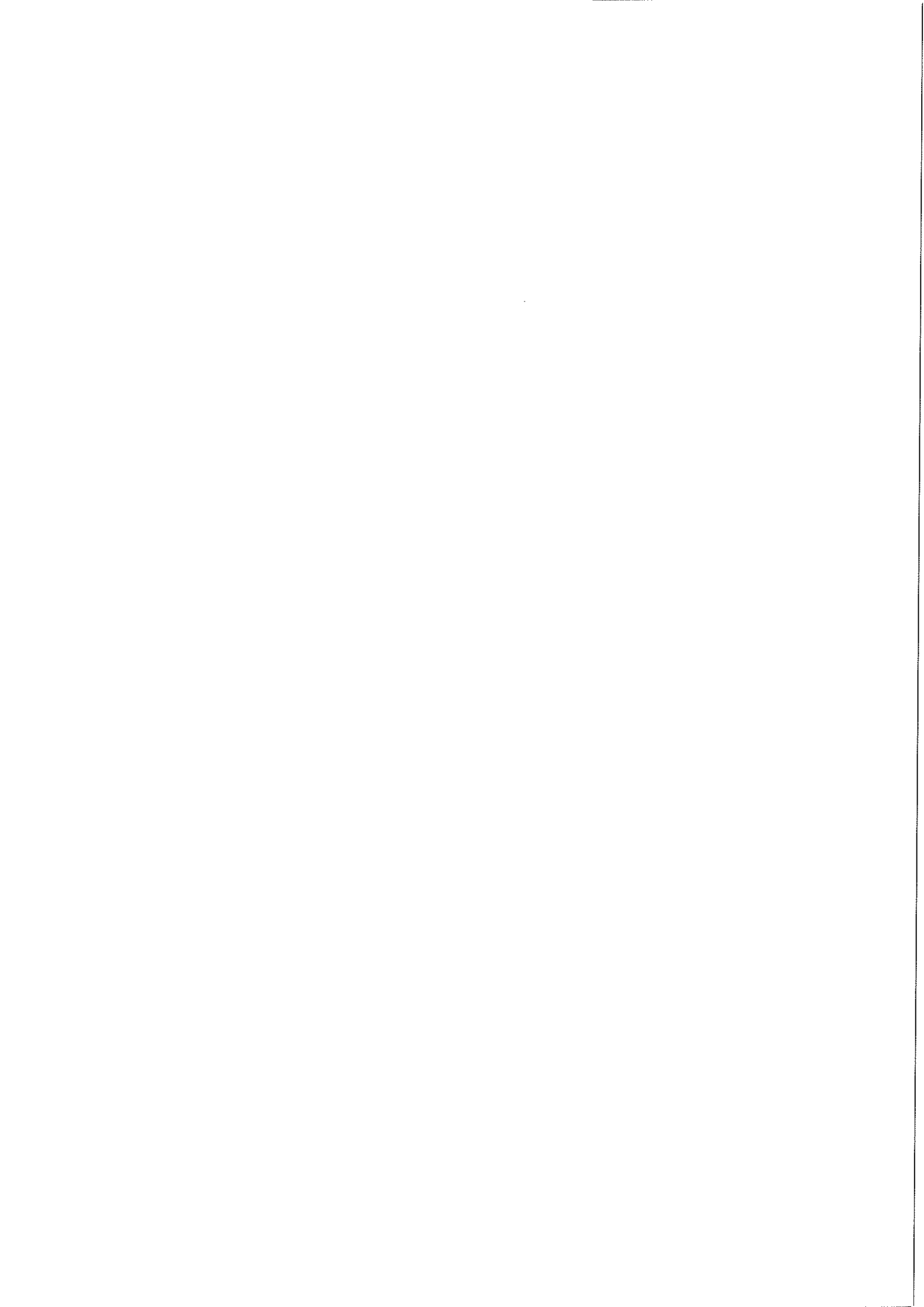
- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : La Roche-Rigault.

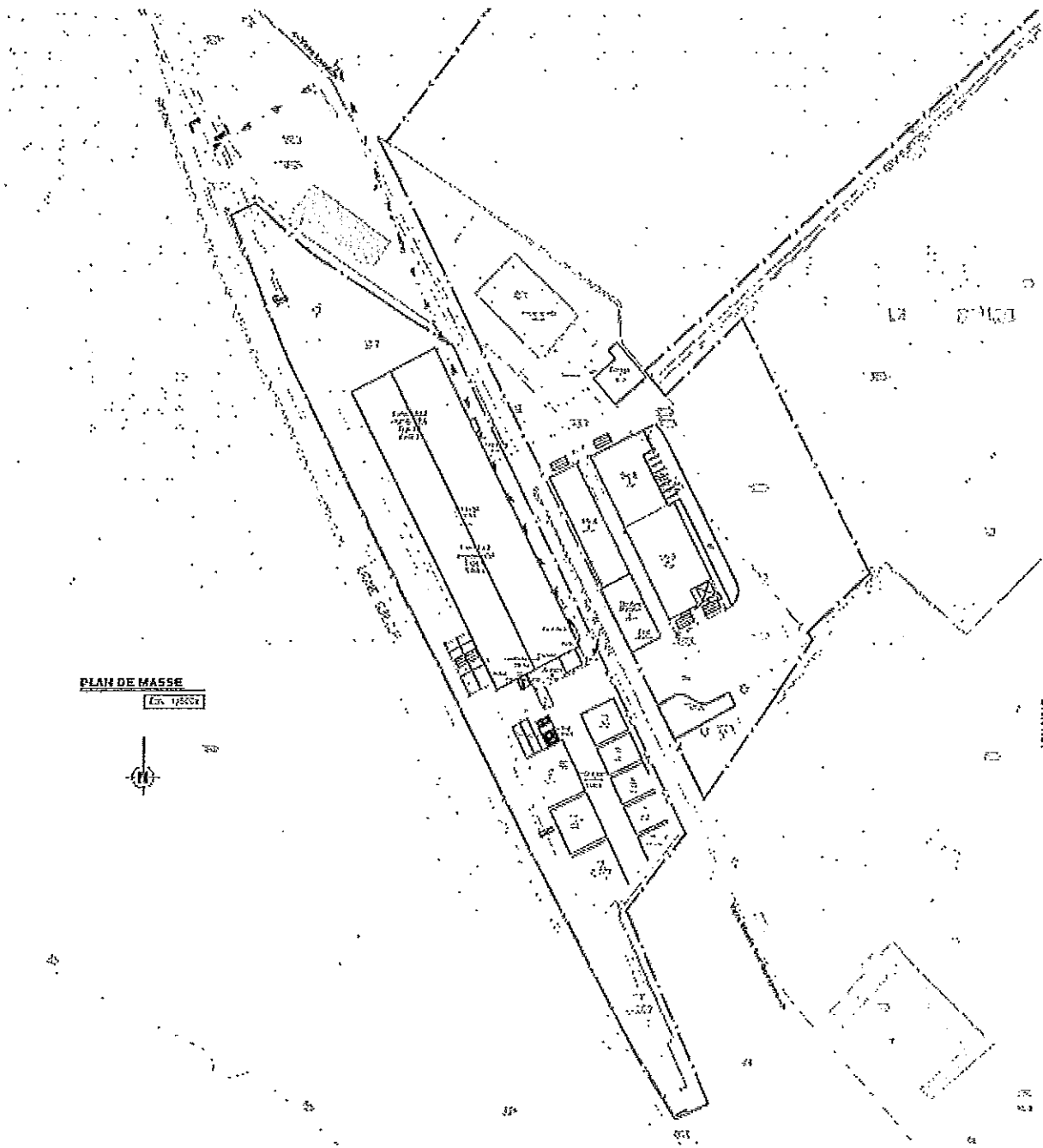
Fait à POITIERS, le 20 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU



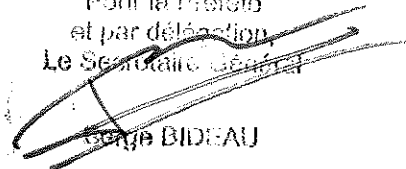
ANNEXE I : PLAN DES STOCKAGES



PLAN DE MASSE
[C.A. 195002]

Vo pour être annexé
à mon arrêté en date du 20 MAI 2015

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

